



**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU VAR**  
236, boulevard du Maréchal Leclerc  
CS 90008  
83107 – TOULON CEDEX

**MISSION DE COMMISSARIAT AUX COMPTES POUR LES EXERCICES 2026 A 2031  
POUR LA CCI DU VAR**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES  
(C.C.T.P)**

Marché passé en application des articles R2124-1, R.2124-2-1, R.2162-2, R.2162-3, R2162-13 et R2162-14  
du code de la commande publique

## Table des matières

|                                                                                        |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                 | <b>3</b>  |
| <b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS PARTICULIERES .....</b>                  | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....</b> | <b>4</b>  |
| <b>ARTICLE 3 - PRESENTATION DE LA CCI DU VAR.....</b>                                  | <b>5</b>  |
| 3.1. Présentation Générale de la CCI DU VAR : .....                                    | 5         |
| 3.2. Activités de la CCI DU VAR .....                                                  | 5         |
| 3.2.1. Service Appui et représentation des entreprises et des territoires .....        | 5         |
| 3.2.2. Service Formation / Emploi .....                                                | 5         |
| 3.2.3. Service Gestion d'équipements .....                                             | 6         |
| 3.3. Fiscalité de la CCI du VAR.....                                                   | 7         |
| 3.4. Réglementation budgétaire et comptable des CCI .....                              | 7         |
| <b>ARTICLE 4 - CONTENU ET EXECUTION DE LA MISION .....</b>                             | <b>8</b>  |
| 4.1. Contenu de la mission.....                                                        | 8         |
| 4.1.1. Contenu de la mission forfaitaire .....                                         | 8         |
| 4.1.2. Contenu de la mission à bons de commande / marchés subséquents .....            | 9         |
| 4.2. Exécution de la mission.....                                                      | 9         |
| 4.2.1. Interlocuteur désigné : .....                                                   | 9         |
| 4.2.2. Lettre de mission : .....                                                       | 9         |
| 4.2.3. Calendrier des interventions : .....                                            | 9         |
| 4.2.4. Réunion : .....                                                                 | 9         |
| 4.2.5. Production des rapports : .....                                                 | 10        |
| 4.2.6. Délais d'exécution : .....                                                      | 10        |
| 4.2.7. Délais de remise des documents - Partie forfaitaire .....                       | 10        |
| <b>ARTICLE 5 - TEXTES DE REFERENCE .....</b>                                           | <b>11</b> |
| <b>ARTICLE 6 - ANNEXES.....</b>                                                        | <b>11</b> |

## PREAMBULE

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI) sont des établissements publics à caractère administratif de l'Etat, maniant des fonds publics et dotés de prérogatives de droit public.

Elles ne disposent pas d'un comptable public, mais d'un trésorier élu parmi ses membres. Elles ne sont pas des opérateurs de l'Etat. Ces particularités tiennent notamment au fait qu'elles sont administrées par des dirigeants d'entreprises élus par leurs pairs.

Les CCI de Région (CCIR), les CCI Territoriales (CCIT) et CCI France sont des établissements publics qui disposent d'une autonomie pleine et entière et des libertés budgétaires, financières, patrimoniales et contractuelles que leur confère ce statut.

En raison de leur qualité d'établissement public, les CCI sont soumises à différents contrôles administratifs et financiers étatiques, à commencer par celui de l'autorité de tutelle assuré par l'Etat et ses représentants au niveau régional. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre en charge de l'économie et des finances et régies par le code de commerce. La tutelle administrative et financière de l'Etat sur CCI France est exercée par le ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ; la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales est assurée par le préfet de région, assisté par le directeur régional des finances publiques. **(Article R712-2 du Code de commerce modifié par décret n°2015-536 du 15 mai 2015 – art.2).**

Le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) constitue un maillage de 125 établissements publics nationaux, régionaux et locaux, composé de CCI France (établissement national fédérateur et animateur des Chambres de Commerce et d'Industrie), des 18 CCI de Région et des 107 CCI territoriales et des collectivités.

**La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite LOI PACTE** porte réforme de l'organisation et du fonctionnement du réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI), avec de nouvelles fonctions d'encadrement et de pilotage pour CCI France sur l'ensemble des établissements du réseau. La loi confère aussi des moyens à cette tête de réseau pour réguler le fonctionnement et les missions des CCI.

**Le décret n°2019-1317 du 9 décembre 2019**, publié au Journal officiel du 10 décembre 2019, précise l'organisation et le fonctionnement du réseau des chambres de commerce et d'industrie, découlant de la loi Pacte du 22 mai 2019.

Les CCI, bien que soumises au principe de spécialité, disposent de compétences qui concourent au développement de l'économie et des entreprises sur leur territoire. Leurs missions sont définies à l'article **L. 710-1 du code de commerce et suivants, modifié par la Loi 2019-486 du 22 mai 2019.**

Les missions d'intérêt général du réseau sont encadrées dans un Contrat d'Objectif et de performances (COP) signé le 15 avril 2019 entre l'Etat et le réseau et les Conventions d'Objectifs et de Moyens (COM) déclinées en régions.

Au-delà de sa mission historique de représentation et de promotion des intérêts de ses quelques 2,9 millions d'entreprises ressortissantes, le réseau des CCI a développé lors de ces cinquante dernières années de multiples services à destination des entreprises tels que :

- l'appui à la création et l'accompagnement des entreprises.
- le développement à l'international.
- la formation et le développement des compétences.
- l'aménagement du territoire et la gestion d'équipements ou d'infrastructures.

Les CCI sont expressément autorisées à exercer des activités de nature « concurrentielle », industrielle et commerciale, afin de permettre leur développement dans ce secteur.

Les CCIT ont la possibilité de transférer, avec neutralité fiscale, un service, un équipement ou une activité à une autre CCIT ou à la CCIR de rattachement.

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une mission de commissariat aux comptes pour la CCI DU VAR.

Il s'agit de nommer un commissaire aux comptes titulaire et le cas échéant son suppléant désigné par le commissaire aux comptes titulaire pour **les exercices 2026 à 2031**.

Le commissaire aux comptes effectue le contrôle légal (surveillance, vérification de la pertinence, de la régularité et sincérité des comptes, de l'image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine) et la certification légale des comptes sociaux de la CCI du Var, dans les conditions prévues par les lois ou décrets en vigueur et sous réserve des règles propres aux CCI.

Cette certification s'étend à l'ensemble des documents présentés dans le BUDGET EXÉCUTÉ. (Budget Exécuté 2025 en annexe I).

La CCI DU VAR souhaite pouvoir soumettre pour avis à son commissaire aux comptes toutes questions techniques relatives à des sujets ponctuels ou en lien avec des évolutions réglementaires ou de procédures.

Lieu d'exécution : Les prestations seront réalisées dans les locaux de CCI du Var sis 236 boulevard Maréchal Leclerc – 83 000 Toulon et dans les locaux du Titulaire.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Conformément à l'article L.712-6 du code de commerce** modifié par la Loi n°2025-640 du 15 juillet 2025– art.2 :

« Les établissements publics du réseau sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes et, lorsque les conditions définies au troisième alinéa du I de l'article L. 821-40 sont réunies, un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 821-13, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions des livres II et VIII sous réserve des règles qui leur sont propres. Les commissaires aux comptes, désignés dans le respect des dispositions du code des marchés publics, sont nommés par l'assemblée générale ou, en Corse, par le conseil d'administration, sur proposition du président. »

Le commissaire aux comptes de la CCI du Var est nommé pour 6 exercices comptables, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2031

Les délais d'exécution de la mission courent à compter de l'Assemblée Générale de nomination du commissaire aux comptes de l'année, pour la certification des comptes de l'année 2026, et se terminent après l'approbation des comptes de l'exercice comptable 2031 par l'autorité de Tutelle.

Date prévisionnelle de début d'exécution des prestations : octobre 2026.

Date prévisionnelle de fin d'exécution des prestations : septembre 2032.

## ARTICLE 3 - PRESENTATION DE LA CCI DU VAR

### 3.1. Présentation Générale de la CCI DU VAR :

La C.C.I. Territoriale du Var (CCI DU VAR) est un établissement public administratif de l'Etat (E.P.A.E.) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La C.C.I. DU VAR est placée sous la responsabilité directe de son Assemblée Générale et sous l'autorité de la Tutelle du Préfet de Région assisté par le directeur régional des finances publiques, par **décret n°2015-536 du 15 mai 2015 (art.R.712.2 modifié)**.

Elle est chargée de missions de proximité aux entreprises et demeure l'interlocuteur des collectivités et des représentants de l'Etat pour les sujets concernant son territoire.

Sauf disposition contraire, elle exerce gratuitement les missions de service public obligatoire qui lui sont confiées par la loi et le règlement. Elle peut facturer des prestations complémentaires aux services publics dans des limites définies par décret.

### 3.2. Activités de la CCI DU VAR

La CCI DU VAR a des activités qui relèvent du patrimoine propre et des activités relevant du patrimoine concédé.

**Le patrimoine propre** s'articule autour de la Direction Générale, dont dépendent les services fonctionnels et d'appui.

**Le patrimoine concédé** concerne le développement portuaire.

Les règles de fonctionnement propres aux chambres de commerce et d'industrie sont regroupées dans le cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« cadre OBCF »), disponible en Annexe III.

Afin de s'y conformer, les trois activités principales de la CCI DU VAR, à savoir « Appui et représentation des entreprises et des territoires », « Formation / Emploi » et « Gestion d'équipements » constituent **trois Services Principaux** :

#### 3.2.1. Service Appui et représentation des entreprises et des territoires

Ce service budgétaire regroupe des services opérationnels, en charge notamment de l'animation économique et de l'appui au territoire et des services fonctionnels (ex. : activités administratives, communication, informatique, juridique, marchés, finances, ressources humaines et moyens généraux)

#### 3.2.2. Service Formation / Emploi

La CCI DU VAR a la charge des enseignements sous diverses formes de formations scolaires ou post-scolaires :

- Les centres (*CAPFORMA*) de Formation Continue ou en alternance de Toulon, Saint Raphaël et Draguignan,
- Le Lycée Technique (BTS Arts Appliqués, BTS comptable).

Dans ce cadre, elle assure également :

- Un service d'Hébergement pour les étudiants
- La gestion du campus de la Grande Tourrache

### 3.2.3. Service Gestion d'équipements

Afin de respecter la règle d'étanchéité budgétaire, ce service se départage entre les équipements hors DSP et ceux relevant du Patrimoine Concédé, c'est-à-dire les Ports.

Il comprend un service secondaire obligatoire par programme ainsi qu'un sous-service obligatoire pour chaque délégation de service public (DSP)

#### 3.2.3.1. Equipements hors DSP

Ce service regroupe l'ensemble des équipements gérés par la CCIV faisant partie du Patrimoine Propre (anciennement services Aménagements et Divers)

##### Palais des congrès :

En date du 21 décembre 2011, le Syndicat Mixte Ports Toulon Provence (SMTP) a délivré à la CCI du Var une autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 20 ans pour l'occupation de la partie non concédée des terre-pleins du port de plaisance de la Darse Nord en vue d'y réaliser une salle polyvalente.

La CCIV exploite aujourd'hui le Palais du Commerce de et de la Mer, qui deviendra de plein droit et gratuitement la propriété du SMTP au terme de la convention, soit en décembre 2031.

##### Aménagements de Zones d'Entreprises :

Depuis la réforme du réseau des CCI, celles-ci ont perdu la compétence d'aménageur exclusif des zones industrielles ou artisanales qui font désormais l'objet d'un appel à concurrence mais cette compétence perdue pour les zones acquises avant la réforme ; c'est le cas de la Zone de Signes.

##### Autres Infrastructures :

Ce service assure essentiellement la gestion et la location de bâtiments.

#### 3.2.3.2. Ports

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Var gère les trois concessions portuaires suivantes :

- **La Concession du Port de Toulon Commerce** : exploitation en concession d'outillage public et de terre-pleins. Durée de la concession : 50 ans à partir du 24 janvier 1956, prorogée au 31 décembre 2025. La concession a été prolongée courant 2025 jusqu'à fin décembre 2026, mais transférée à la société portuaire « Ports de Toulon – La Seyne » nouvellement créée et dont la CCIV est actionnaire en partenariat avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée (MTPM), la région PACA et le département du Var. Les opérations de liquidation de la concession seront inscrites au budget exécuté 2026.
- **La Concession du Port de Toulon Plaisance** : concession spécifique à la plaisance pour leur établissement et leur exploitation. Durée de la concession : 50 ans, expiration au 31 décembre 2021, prolongée au 31 décembre 2023. Les ports ont été rendus à MTPM et les opérations de liquidations ont été constatées pour la plupart sur l'exercice 2024 et se poursuivent sur 2026.
- **La Concession des ports Giens-Porquerolles** : concession de port de plaisance. Au 31 décembre 2006, les ports de Porquerolles et de la Tour Fondue ont été restitués au Conseil Général, seul le port du Niel dont le concédant est la Mairie d'Hyères reste géré par la CCI DU VAR. Durée de la concession : 50 ans, expiration 31 décembre 2018, prorogée au 31/12/2019 puis au 31/12/2020. Le port a été restitué et les opérations de liquidation sont terminées.

### 3.3. Fiscalité de la CCI du VAR

Les activités de la CCI DU VAR relèvent d'un part de missions à caractère administratif et d'autre part de missions à caractère industriel et commercial.

La CCI DU VAR bénéficie également d'exonération spécifiques en lien avec son statut d'établissement public ou les activités gérées. Il en résulte que la CCI DU VAR est assujettie partielle.

Les activités de la CCI DU VAR doivent être distinguées selon qu'elles relèvent d'un secteur fiscalisé ou non, au regard des différents impôts (TVA : gestion du coefficient de taxation, impôts sur les sociétés, CET...)

### 3.4. Réglementation budgétaire et comptable des CCI

Les principaux textes définissant la réglementation applicable aux CCI sont :

- Articles L710-1 et suivants du code de commerce – Titre I « Du réseau des chambres de commerce et d'industrie » ;
- L'article L711-16-2° du code de commerce confère à CCI France la responsabilité de proposer et d'adopter des normes d'intervention du réseau et de s'assurer du respect de ces normes.
- L'article R.711-55-1 de ce code précise à son paragraphe 3° que « **les normes d'intervention élaborées par CCI France** en application du 2° de l'article L711-16 **concernent** les conditions et les modalités communes d'organisation et de fonctionnement des établissements du réseau, et notamment le règlement intérieur des établissements publics du réseau prévu à l'article R. 711-68 ainsi que le **cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des chambres de commerce et d'industrie** ». Elles font l'objet d'un vote en assemblée générale de CCI France. Elles s'imposent à tous les établissements publics du réseau dès leur approbation par l'autorité de tutelle et leur publication sur le site Internet de CCI France.
- Les normes adoptées par l'Assemblée Générale de CCI France du Cadre d'Organisation Budgétaire, Comptable et Financière du réseau des CCI (« cadre OBCF »), selon la version en vigueur, approuvée par l'autorité de tutelle du 11 décembre 2024, relatives à la réglementation du système budgétaire et comptable des CCI, en particulier :
  - Norme 4.7 : Commissariat aux comptes ;
  - Norme 4.8 : Application du plan comptable général dans les CCI ;
  - Norme 4.9 : Comptabilité analytique commune du réseau ;
  - Norme 4.12 - Comptes exécutés : les comptes annuels et le budget exécuté.

En outre, en tant qu'établissement public, la CCI DU VAR doit présenter pour chaque exercice un budget primitif, et un ou des budgets rectificatifs, en se conformant aux exigences de la norme 4.11 du cadre OBCF.

Pour information, la CCI du Var utilise à ce jour le logiciel comptable Linéa Compta (éditeur SIGMA), quatre logiciels de facturation différents et doit respecter le code de la commande publique.

Afin de donner une approche chiffrée des activités de la CCI DU VAR, un exemplaire de la plaquette du Budget Exécuté et des comptes annuels 2025 (Annexe I) ainsi que de la plaquette du Budget Primitif 2026 (Annexe II) sont annexés.

## ARTICLE 4 - CONTENU ET EXECUTION DE LA MISSION

Le Commissaire aux Comptes exercera sa mission en étroite collaboration avec le Service Comptable et Financier ainsi que les Directions fonctionnelles et opérationnelles de la C.C.I.

### 4.1. Contenu de la mission

#### 4.1.1. Contenu de la mission forfaitaire

La mission du commissaire aux comptes s'inscrit dans la gestion de la CCI DU VAR conformément aux textes relatifs aux conditions générales d'intervention des commissaires aux comptes dans les CCI et à la réglementation du système budgétaire et comptable des CCI.

L'audit des comptes annuels de la CCI du Var a pour objectif de certifier qu'ils sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de sa situation financière et de son patrimoine à la fin de cet exercice.

Concernant plus précisément les comptes annuels de la CCI du Var, le champ de cette certification s'étend à l'ensemble du document « budget exécuté » de la CCI du Var c'est-à-dire le compte de résultat, le bilan, l'annexe, le tableau de financement ainsi que le détail de la CAF, des opérations en capital (emplois, ressources), et plusieurs tableaux obligatoires.

Il convient de rappeler la loi 2010-853 du 23 juillet 2010 relative à la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie et de son décret d'application 2010-1463 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 :

« Les agents de droit public sous statut employés par les Chambres de Commerce et d'Industrie Territoriales, à l'exception de ceux employés au sein de leurs services publics industriels et commerciaux, sont transférés à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, qui en devient l'employeur, au 1<sup>er</sup> janvier 2013. »

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le personnel, hors concessions portuaires, est mis à disposition de la CCI du Var par la CCIR PACA et refacturé tous les mois.

Compte tenu des éléments ci-dessus, dans le cadre de la mission de commissariat aux comptes pour la CCIT du Var, les frais de personnel et provisions afférents à la CCIR PACA ne font plus partie du périmètre de l'audit des comptes.

A des fins d'efficacité et de bonne collaboration, la CCI DU VAR souhaite pouvoir soumettre pour avis à ses commissaires aux comptes, en cours d'exercice comptable, toutes questions techniques relatives à des problèmes comptables ponctuels et à des évolutions de procédures. Ces diligences font partie intégrante de la mission forfaitaire.

Dans le cadre de sa mission, le titulaire devra remettre et présenter lors d'une réunion de présentation les livrables suivants :

- Lettre de mission
- Rapport « Intérim »
- Rapport « Général »

En outre, le titulaire du marché devra participer aux réunions suivantes :

- Réunion « Litiges » avec le service juridique
- Commissions des Finances d'approbation des comptes
- Assemblées Générales d'approbation des comptes

Enfin, le commissaire aux comptes a le devoir d'information :

- Réunions de synthèses avec le Directeur Général, le responsable comptabilité /contrôleur de gestion pour chaque phase de la mission (Conclusions « Intérim » et « Final » à présenter par les CAC),
- Auprès de la Commission des finances et de son Président,
- Auprès de l'Assemblée Générale de la CCI DU VAR.

#### **4.1.2. Contenu de la mission à bons de commande / marchés subséquents**

La partie à bons de commande correspond à la réalisation des prestations suivantes :

- Certification de bilans financiers : attestations à produire dans le cadre de dossiers de subventions dans un **délai maximum de dix jours ouvrés** à compter de la communication des pièces à certifier.
- Missions connexes ne relevant pas de la partie forfaitaire (études complémentaires, audits spécifiques, ...) : Ces missions feront l'objet d'une application des prix unitaires mentionnées au Bordereau des Prix Unitaires en fonction du profil nécessaire à la bonne exécution de ces prestations.

#### **4.2. Exécution de la mission**

##### **4.2.1. Interlocuteur désigné :**

Le référent dédié à l'exécution du marché est indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement du présent marché. Le suppléant devra être désigné, le cas échéant, si le titulaire répond aux conditions posées par l'article L823-1 du code de commerce.

##### **4.2.2. Lettre de mission :**

Une lettre de mission sera établie chaque année préalablement à l'intervention intérimaire.

Elle fera notamment état :

- des aspects de procédures qui seront examinés plus particulièrement.
- de la présentation des phases de réalisation en indiquant les principales diligences qui seront effectuées sur les comptes de fin d'année.
- de la présentation d'un calendrier des interventions qui tiendra compte des dates d'examen du Budget Exécuté par la Commission des Finances et l'Assemblée Générale.

##### **4.2.3. Calendrier des interventions :**

Au début du mois d'octobre de l'année faisant l'objet de la certification, le calendrier d'intervention du commissaire aux comptes sera transmis au Service Comptable et Financier.

Ce document fera notamment état :

- des aspects de procédures que le commissaire aux comptes souhaite examiner plus particulièrement, notamment au cours de ses missions d'intérim,
- des principales diligences qu'il entend effectuer sur les comptes de fin d'année,
- du calendrier de ses interventions en cohérence avec les dates d'examen des comptes par la Commission des Finances et l'Assemblée Générale,
- de la liste des documents à préparer par la CCI du Var.

##### **4.2.4. Réunion :**

Avant la rédaction du rapport annuel du commissaire aux comptes, une réunion de synthèse sera organisée avec le Directeur Général, le responsable du Service Comptabilité Finances et au besoin, par toute autre personne concernée, afin d'étudier les différents points soulevés.

#### 4.2.5. Production des rapports :

Le commissaire aux comptes établit chaque année un rapport général de certification des comptes, ce dernier étant présenté lors de la Commission des Finances et de l'Assemblée Générale qui doit statuer sur les comptes annuels.

Ce rapport devra être signé du commissaire aux comptes titulaire ou de son suppléant et devra être conforme aux normes de la profession.

Par ailleurs, un rapport de mission est établi sur les travaux annuels lui incombant. Il inclut notamment d'éventuelles propositions de modifications, les erreurs ou inexactitudes découvertes, les conclusions tirées à la suite des observations ou modifications suggérées antérieurement.

Le cabinet devra aussi :

- être d'une taille suffisamment importante pour mobiliser le nombre nécessaire de collaborateurs pendant plusieurs semaines en octobre/décembre et de février à avril de sorte que la CCI puisse faire voter son arrêté de comptes au plus tard à l'assemblée annuelle réunie en mai, et pouvoir assurer une certaine constance des équipes chargées du contrôle des comptes.
- détenir un portefeuille de clients d'importance comparable à la C.C.I.T. du Var, afin de pouvoir appréhender de manière satisfaisante l'ampleur de la mission et de pouvoir s'adapter à la variété des activités, des procédures et des traitements comptables de l'Assemblée ;
- être déjà familiarisé avec la révision comptable des C.C.I. ou d'organismes publics et de collectivités locales comparables
- pouvoir affecter sur la mission des collaborateurs d'un niveau de compétence leur permettant de la conseiller (dans les limites fixées par la loi), de comprendre ses enjeux et de répondre à ses interrogations spécifiques.

#### 4.2.6. Délais d'exécution :

##### Partie forfaitaire :

La mission annuelle d'audit des comptes sociaux devra débuter par une mission dit d'« intérim » définie par le commissaire aux comptes. Cette mission se déroule au cours du dernier trimestre de l'année faisant l'objet de la certification.

La mission principale, portant sur les comptes individuels, devra intervenir entre février et avril.

Ces dates de présentation des comptes sont susceptibles d'évoluer au cours du mandat.

##### Partie à bons de commande :

Les délais d'exécution pour les prestations prévues au BPU et/ou les marchés subséquents seront précisés dans les bons de commande.

Les attestations à produire devront être fournies dans **un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la communication des pièces à certifier.**

#### 4.2.7. Délais de remise des documents - Partie forfaitaire

- ✓ Lettre de mission : au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.
- ✓ Le rapport d'intérim : au plus tard fin février de l'année en cours.
- ✓ Le rapport général est présenté lors de la Commission des Finances préalablement à l'examen du budget exécuté et doit être déposé 15 jours minimum avant la date prévue de l'Assemblée Générale des Elus de la CCI du Var statuant sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé.

## **ARTICLE 5 - TEXTES DE REFERENCE**

Décret N°2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Décret N°2010-1463 du 1 décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Décret 2019-1317 du 9 décembre 2019 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie.

Normes d'intervention du cadre d'organisation budgétaire, comptable et financière du réseau des CCI (« Cadre OBCF »).

## **ARTICLE 6 - ANNEXES**

Annexe I : Budget Exécuté et comptes annuels 2025

Annexe II : Budget Primitif 2026

Annexe III : Cadre OBCF

Annexe IV : Rapport CAC 2025